

Entgelt für geleistete Arbeit: Denn der Beitrag, mit dem der Rekursgegner Sauer als Gesellschafter zur Erreichung des Gesellschaftszweckes mitzuhelfen hatte, bestand ausschließlich in seiner Tätigkeit als Kaufvermittler. Diese Tätigkeit hat er auch, wie unbestritten ist, wirklich ausgeübt. Ob sie sich gerade auch auf die beiden Kaufabschlüsse erstreckt habe, in Hinsicht auf die ihm die fragliche „Courtage“forderung von 480 Fr. 50 Cts. gerichtlich zugesprochen wurde, ist unerheblich. Freilich richtet sich laut vertraglicher Abrede der Entgelt, der dem Rekursgegner für seine Betätigung als Gesellschafter zukommen soll, nicht ausschließlich nach dieser Betätigung allein, sondern nach derjenigen beider Gesellschafter, indem sich diese in den von beiden erzielten Gesamtgewinn zu teilen haben. Das ändert aber nichts daran, daß dem Rekursgegner sein Gewinnanteil nur wegen der Arbeit, die er im Interesse der Gesellschaft geleistet hat, und nur als Äquivalent dieser Arbeitsleistung zukommt und daß deshalb auch die 480 Fr. 50 Cts., als eine Quote dieses Gewinnanteils, einen Arbeitsentgelt darstellen, wie es sich auch mit der Vermittlung jener zwei Käufe verhalten haben mag.

2. Im weitern ist anzunehmen, daß die streitige Forderung dem Rekursgegner im Sinne von Art. 93 „unumgänglich notwendig“ sei. Die Vorinstanz stellt hierüber fest, daß der Rekursgegner „in den letzten Monaten kein anderes Einkommen zur Verfügung gehabt“ habe, womit sie offenbar auch sagen will, daß er — was das Entscheidende ist — derzeit auf diese Forderung angewiesen sei, um sein Leben fristen zu können. Die Unrichtigkeit dieser Auffassung hat der Rekurrent nicht darzutun vermocht. Abgesehen hiervon ließe sich fragen, ob und wie weit in dieser Beziehung nur über die Angemessenheit nicht über die Gesetzmäßigkeit des Vorentscheides gestritten werden könnte. Rechtlich von keiner Bedeutung ist die Behauptung des Rekurrenten, daß das streitige „Lohnguthaben“ schon längere Zeit ausstehe. Dieser Umstand als solcher kann seine Eigenschaft als Kompetenzstück, als eine durch Arbeit erworbene und dem Gläubiger unumgänglich notwendige Forderung, nicht beeinflussen.

3. Die Betreibungs- und Gerichtskostenforderung dagegen ist von der Vorinstanz mit Unrecht aus dem Arrest entlassen wor-

den, da solche Ansprüche nach geltender Praxis (Archiv 5 Nr. 82 und Bundesgerichtsentscheid vom 22. Januar 1907 in Sachen Wild), an der festgehalten wird, unbeschränkt der Pfändung unterliegen.

Dennach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer
erkannt:

Der Rekurs wird, soweit er sich auf die Verarrestierung der Betreibungs- und Gerichtskosten bezieht, begründet erklärt, im übrigen abgewiesen.

73. Arrêt du 7 mai 1907, dans la cause Gay.

Art. 278, al. 2 LP; applicabilité à la prise d'inventaire
(Art. 283 LP).

A. — Le 5 janvier 1907, l'office des poursuites de Nyon, agissant à la requête des époux Michaud, à Gland, a procédé à l'inventaire de différents matériaux se trouvant dans les locaux qui avaient été loués par eux à la fabrique de nouveaux matériaux ou, autrement dit, au recourant. Le procès-verbal d'inventaire indiquait comme montant à recouvrer la somme de 125 fr. et accessoires.

Le même jour, les dits époux Michaud ont introduit contre Gay, en paiement de la somme ci-dessus, une poursuite pour loyers ou fermages, en indiquant comme objets du gage: « ceux garnissant les objets loués. » Cette poursuite fut frappée d'opposition.

Le 23 janvier, l'office informa les époux Michaud qu'à la demande de leur locataire et appliçant par analogie l'art. 278, al. 2 et 4 LP, il leur impartissait un délai de dix jours pour introduire une action en reconnaissance de dette.

B. — Les époux Michaud s'étant plaints de cette mesure, l'autorité inférieure de surveillance l'annula, pour le motif qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer par analogie, à la prise d'inventaire, les dispositions de la loi concernant le séquestre.

Le débiteur ayant recouru à son tour, la décision ci-dessus fut confirmée par l'autorité cantonale de surveillance.

C. — C'est contre cette dernière décision que Gay a recouru au Tribunal fédéral, en concluant à ce qu'il lui plaise « annuler la décision dont est recours et déclarer justifiée la décision de l'office des poursuites de Nyon impartissant aux époux Michaud un délai de 10 jours pour ouvrir action. »

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — La question à résoudre est celle de savoir si la disposition de l'art. 278, al. 2, LP, est applicable par analogie à la prise d'inventaire, en d'autres termes, si le bailleur qui a requis une prise d'inventaire et dont la poursuite a été frappée d'opposition, est tenu d'introduire l'action en reconnaissance de dette, dans les 10 jours après avoir reçu avis de l'opposition.

2. — Un premier argument contre la solution affirmative de cette question résulte de l'impossibilité d'appliquer d'une manière adéquate, à la prise d'inventaire, la disposition de l'art. 278, al. 2, LP.

D'après l'art. 278, al. 1, le créancier qui a fait opérer un séquestre sans poursuite ou action préalable, est tenu de requérir la poursuite *dans les dix jours* de la réception du procès-verbal de séquestre.

Il en est autrement dans les cas de prise d'inventaire: d'après l'art. 283, al. 3, la poursuite ne doit pas être requise dans les dix jours de la réception du procès-verbal d'inventaire, mais *dans un délai à fixer par l'office*, ce qui s'explique par la circonstance que contrairement au séquestre, la prise d'inventaire peut être requise pour des créances non encore échues et qui, par conséquent, ne sont pas encore susceptibles de former l'objet d'une poursuite.

L'application par analogie de l'art. 278 à la procédure prévue à l'art. 283, ne pourrait donc en tous cas pas être complète.

3. — Mais des raisons plus décisives encore et d'ordre intrinsèque conduisent à faire considérer comme inadmissi-

ble en l'espèce l'application par analogie de l'art. 278. En effet le séquestre, quoique n'étant qu'une simple mesure provisionnelle, a cependant pour résultat de soustraire dans une certaine mesure les biens qui y sont compris, à la libre disposition du débiteur, sans que le créancier séquestrant ait eu avant le séquestre, un droit civil quelconque sur les objets séquestrés. La restriction apportée au droit du débiteur de disposer de ces objets a donc sa source exclusive dans le séquestre. Dans ces conditions, il est parfaitement naturel qu'en accordant au créancier une sûreté qu'il n'avait pas auparavant et qui, sans base de droit matériel, représente pour le débiteur une entrave dans le droit de disposer de son patrimoine, le législateur ait imposé au créancier ainsi favorisé, l'obligation d'introduire et de continuer rapidement la poursuite, — ou l'action, en cas d'opposition, — afin de ne pas laisser subsister trop longtemps, au détriment du débiteur, une situation onéreuse n'ayant d'autre base qu'une simple mesure provisionnelle.

Toute autre est la situation du créancier qui a obtenu une prise d'inventaire dans le sens de l'art. 283. Le droit du bailleur de retenir « les meubles qui garantissent les lieux loués et qui servent soit à l'arrangement, soit à l'usage de ces lieux », n'a sa source ni dans la prise d'inventaire ni même dans une disposition de la LP; mais ce droit résulte déjà de la disposition de l'art. 294 CO, et la LP n'a fait que régler la procédure à suivre par le bailleur qui veut en faire usage. Aussi l'inventaire n'a-t-il pas pour but d'augmenter les droits du créancier, de lui accorder de plus grandes sûretés, ni de restreindre dans une plus forte mesure le droit de disposition du débiteur, mais uniquement de spécifier les objets soumis au droit de rétention et par conséquent déjà soustraits dans une certaine mesure, à la libre disposition du débiteur.

Les deux situations étant ainsi absolument différentes, il est bien compréhensible que le législateur les ait aussi réglées différemment et qu'en particulier il n'ait pas cru devoir fixer au créancier qui a obtenu une prise d'inventaire et

dont la poursuite a été frappée d'opposition, l'obligation d'introduire une action en reconnaissance de dette, dans le délai de 10 jours. Cette différence de traitement est parfaitement justifiée; elle a certainement été voulue, et c'est à tort que *Jaeger*, dans son commentaire, art. 283, note 7, l'attribue à une omission du législateur.

4. — Il faut remarquer aussi qu'aux termes des art. 151 ss. LP le créancier qui demande la réalisation d'un droit de gage ou de rétention n'est pas tenu, de ce fait, d'ouvrir action dans un délai fixé par la loi ou à fixer par l'office des poursuites. En admettant qu'une pareille obligation d'ouvrir action existe pour le bailleur qui a requis l'inventaire on arriverait donc à cette étrange conséquence, que le débiteur qui, par ses agissements, a mis le bailleur dans la nécessité de demander l'inventaire pour être protégé dans son droit de rétention, se trouverait dans une position meilleure que le débiteur à l'égard duquel le créancier n'a pas requis l'inventaire; car en cas d'opposition, celui-là aurait le droit d'exiger l'introduction de l'action dans les dix jours, tandis que le débiteur contre lequel l'inventaire n'a pas été demandé, n'a pas ce droit.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est écarté.

74. Arrêt du 14 mai 1907, dans la cause Bossy.

Concordat; sursis, Art. 295 LP. Incompétence des offices de poursuites et des autorités de surveillance pour examiner, au point de vue de la compétence, les décisions rendues en matière de concordat. — **Art. 54 LP:** « débiteur en fuite. »

A. — Le 15 avril 1907, le Président du Tribunal du district de Habsburg, à Ebikon (Lucerne), en sa qualité d'autorité inférieure en matière de concordat, a accordé au recourant le sursis de deux mois prévu à l'art. 295 LP, en lui

nommant comme commissaire l'office des faillites du district de Habsburg, également à Ebikon. Cette décision qui indique comme domicile du débiteur le village de Meggen (Lucerne), fut notifiée à l'office des poursuites de la Sarine, lequel avait été nanti de plusieurs poursuites contre Bossy. Cependant, le 16 avril 1907, le dit office déclara ce qui suit à un représentant du débiteur :

« N'ayant pas à tenir compte de l'office de Habsburg et » de son sursis, les publications de vente suspendues par les » créanciers sont reprises et se feront dans le prochain N° » de la *Feuille officielle*. »

B. — Bossy ayant recouru à l'autorité cantonale de surveillance, en lui demandant d'ordonner la suspension des poursuites, dans les limites de l'art. 297 LP, son recours fut écarté par les motifs suivants :

« Le recourant n'a pas établi que le domicile de Bossy » (Betreibungsort) soit actuellement Meggen, dans le canton » de Lucerne. Il ressort au contraire des déclarations du » préposé que le débiteur est domicilié dans l'arrondisse- » ment de la Sarine, canton de Fribourg.

» Dès lors, l'ordonnance de sursis du 15 avril paraît » émaner d'une autorité incompétente et le préposé de l'office » des poursuites de la Sarine paraît n'avoir violé aucune » disposition légale en ne tenant pas compte de la décision » du juge lucernois.

» Dans ses commentaires de l'art. 54 LP *Jaeger* nous » apprend que celui qui a quitté son domicile sans payer ses » dettes est considéré comme un débiteur en fuite aussi » longtemps qu'il ne prouve pas avoir acquis un nouveau » domicile. Dans ce cas, la faillite est déclarée au lieu du » dernier domicile.

» Par analogie, on doit admettre que l'autorité compétente » pour accorder à Bossy un sursis concordataire n'est autre » que celle du district de la Sarine à Fribourg. »

C. — C'est contre cette décision que Bossy a recouru en temps utile au Tribunal fédéral, en demandant l'application de l'art. 297 LP. Il a joint à son recours plusieurs pièces qui n'avaient pas été produites devant l'autorité cantonale et